
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
subdivision de Vesoul 2
.....

ARRETE DRIRE/I/1999 N° **649**

DU **17 0 MAR 1999**

PRESCRIVANT A LA SOCIETE FRANÇAISE DU
PANNEAU UNE ETUDE PAR UN ORGANISME AGREE
DE L'EVALUATION DES CONDITIONS DE SECURITE
DES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE DANS SON
USINE DE CORBENAY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6.2 ° alinéa ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 13 février 1981 portant autorisation d'exploitation d'une usine de panneaux de particules par la Société Jacques PARISOT à CORBENAY et notamment son article 8 ;
 - VU le récépissé en date du 7 décembre 1981 valant changement d'exploitant de l'installation susvisée au profit de la Compagnie Française du Panneau ;
 - CONSIDERANT que l'installation a fait l'objet d'un sinistre en date du 9 décembre 1998 qui s'est notamment traduit par l'explosion de deux silos de particules de bois séché ;
 - CONSIDERANT qu'il importe de déterminer les faits et causes à l'origine de ce sinistre ;
 - CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'examiner les conditions de sécurité des installations et équipements dans les meilleurs délais afin d'éviter le renouvellement des faits et d'en limiter les effets éventuels ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **02 MAR 1999**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La Compagnie Française du Panneau est tenue de faire procéder à une étude des faits et causes à l'origine de l'accident survenu le 9 décembre 1998, sur l'unité de préparation du bois associée à sa chaîne de fabrication de panneaux de particules aux fins de déterminer :

- Précisément les origines du sinistre,
- Les moyens d'éviter le renouvellement des faits,
- Les dispositions à mettre en œuvre afin d'en limiter les effets éventuels.

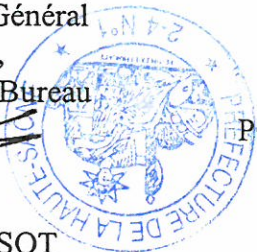
Le rapport correspondant sera remis dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la Commune de CORBENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune de CORBENAY,
- . à la Société Française du Panneau.
- . à Monsieur le Sous-Préfet de Lure.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **10 MAR 1999**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.